

# STATUTS

## Titre I : Constitution - Objet - Siège - Durée

### Article 1 : Constitution – Dénomination

L'association constituée en date du 1er décembre 2000 et régie par la Loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901 avait pour dénomination « PLIE ESPACE TECHNOWEST ». Cette association a modifié son appellation au 01 décembre 2010 pour être désormais dénommée « Association pour le Développement des Stratégies d'Insertion de Technowest ».

Siglée ADSI Technowest

### Article 2 : Objet social

L'association reconnue SSIG par les collectivités qui la compose a pour objet d'initier, de développer, de mettre en œuvre et de gérer toute initiative contribuant à l'insertion professionnelle de tous les publics en recherche d'emploi ou de reconversion professionnelle relevant du territoire de Technowest.

Dans ses principales prérogatives l' « Association pour le Développement des Stratégies d'Insertion de Technowest » aura notamment pour objet :

✚ La Coordination , l'Animation et la Gestion du PLIE Espace Technowest (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) des villes de Mérignac, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Blanquefort, Bruges, Saint Jean d'Ilac, Ludon-Médoc, Martignas-sur-Jalle, Eysines et Parempuyre et la gestion de fonds européens.

Le PLIE a pour finalité de faciliter l'insertion sociale, économique et professionnelle des personnes exclues du marché du travail

- en contribuant à la coordination de l'ensemble des actions d'insertion sur le territoire des 10 villes,
- en organisant des parcours d'insertion individualisés,
- en soutenant la création d'emplois d'insertion et d'activités nouvelles,
- en aidant les personnes sortant du dispositif d'insertion à trouver un emploi,
- en menant par voie de convention avec les opérateurs qualifiés des actions ayant pour objet un retour à l'emploi des personnes suivies par le PLIE ou une qualification adaptée aux besoins locaux en matière de ressources humaines,
- en assurant la fonction d'Organisme Intermédiaire.

✚ Le développement et l'Ingénierie de projets sur le territoire

L'association a pour objectif de développer de nouvelles actions à destination des publics cibles sur le territoire :

- ↪ en créant des synergies entre les acteurs économique et les acteurs de l'emploi et de l'insertion
- ↪ en assurant la promotion et le suivi de clauses d'insertion sur le territoire
- ↪ en développant les liens avec les entreprises locales
- ↪ en favorisant l'émergence de projets innovants sur le territoire

↓ La mise en œuvre de la politique emploi sur les communes adhérentes qui en font la demande :

- ↳ en assurant un premier accueil d'orientation vers les dispositifs locaux
- ↳ en animant des espaces ressources pour les publics
- ↳ en assurant la promotion de l'utilisation d'internet pour la recherche d'emploi en lien avec pôle emploi (inscription...)
- ↳ en développant les liens avec les entreprises locales et la diffusion de leurs offres d'emploi en lien avec les structures de développement économique de la commune (conventions tripartites avec les entreprises)
- ↳ en favorisant l'émergence de projets innovants sur la commune

Dans cette perspective, l'association fera appel aux concours financier de la (des) collectivité(s) locale(s) concernée(s)

↓ La mise en place d'opérations de formation et de reclassement

L'association a pour objectif de développer des actions de GPEC ainsi que de participer à l'accompagnement des mutations de l'emploi local :

- ↳ en assurant une veille du marché de l'emploi et des besoins en compétences
- ↳ en participant si besoin aux opérations de reclassement liées au territoire
- ↳ en développant des projets de formation complémentaires au droit commun
- ↳ en travaillant au côté des entreprises sur leurs politiques d'emploi

L'association fera appel pour le financement de ses activités au concours des collectivités locales et territoriales, de l'Etat, de la Communauté Européenne, des entreprises, et de tous ceux qui veulent agir de façon coordonnée et complémentaire en vue de permettre à la population du territoire de retrouver un véritable statut professionnel.

### **Article 3 : Sièges sociaux**

Le siège de l'association est fixé à MERIGNAC (33700), Parc Marbotin 44 Avenue de Belfort 33700 MERIGNAC

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, en tout autre endroit des villes de : Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Blanquefort, Bruges, Saint Jean d'Illac, Ludon-Médoc et Martignas-sur-Jalle, Eysines et Parempuyre.

### **Article 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Titre II : Composition - Ressources**

### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, directement ou indirectement intéressées à la réalisation de son objet social.

Elles se répartissent comme suit :

- ◆ **Membres de droits**, c'est-à-dire les Maires des communes de Mérignac, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Blanquefort, Bruges, Saint Jean d'Illac, Ludon-Médoc, Martignas-sur-Jalle, Eysines et **Parempuyre** ou leurs représentants,
- ◆ **Membres associés**, c'est-à-dire les représentants dûment mandatés des collectivités territoriales (Conseil Régional, Conseil Départemental, Métropole), du monde de l'entreprise, des organisations professionnelles, du milieu associatif, des experts es qualités « emploi –insertion ».

#### 5.1 Membres de droit :

Sont membres de droit, les élus (2 titulaires, 1 suppléant) représentants les communes adhérentes à l'association.

#### 5.2 Membres associés :

Sur proposition du Bureau et du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut, pour une durée renouvelable, agréer des organismes ou des associations, en tant que membres associés.

### Articles 6 : Droit et obligations des membres

Les membres s'engagent à se soumettre à toutes les obligations découlant des présents statuts.

Chaque membre participe aux délibérations des Assemblées Générales et est titulaire d'une voix.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

### Article 7 : Admission de nouveau membre

Les admissions de nouveaux membres se font en fonction de leur qualité conformément aux dispositions des **articles 5.1, 5.2 et 5.3.**

### Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ◆ Démission notifiée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'1 mois,
- ◆ Décès de la personne physique, sans préjudice du paiement par les héritiers des sommes dues au titre des cotisations échues et de l'année en cours,
- ◆ Dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales,
- ◆ Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour, notamment, motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau ou le Conseil d'Administration pour fournir toute explication,
- ◆ Le non-respect des présents statuts.

La démission ou la radiation d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- ◆ Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Général de Gironde, des villes de Mérignac, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Blanquefort, Bruges, Saint Jean d'Illac, Ludon-Médoc, Martignas-sur-Jalle, Eysines et **Parempuyre** des établissements publics ou privés, des entreprises,
- ◆ Des participations de toute personne morale ou physique, associée ou non,
- ◆ Des cotisations et dons des membres adhérents,
- ◆ Des dons manuels,
- ◆ De toutes autres ressources ou biens autorisés dans le cadre d'une disposition législative réglementaire ou encore jurisprudentielle.

### **Article 10 : Charges**

Les charges de l'association sont couvertes par ses ressources, les fonds de l'association, quels que soit leur origine, ne peuvent être employés à des fins autres que la réalisation de son objet social.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du Bureau ne pourra être tenu pour responsable.

## **Titre III : Administration et fonctionnement**

### **Article 11 : Conseil d'Administration**

#### **11.1 Composition**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 25 membres au minimum, élus au scrutin secret pour 5 ans par l'Assemblée Générale et répartis comme suit dans deux collèges :

1) Collège des membres de droit :

- 2 Elus titulaires et 1 élu suppléant désignés par ville adhérente.

2) Collège des membres associés :

- 20 membres avec un minimum de 12 représentants dûment mandatés des collectivités territoriales, du monde de l'entreprise, des organisations professionnelles, du milieu associatif, des experts es qualités « emploi –insertion ».

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration veille, dans le cadre de leur collège d'appartenance, à leur remplacement notamment par cooptation.

Le mandat de la personne cooptée est valable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, laquelle peut confirmer ou infirmer le choix du Conseil d'Administration, dans cette dernière hypothèse, elle peut désigner un nouveau membre.

Le mandat du membre dont la cooptation a été ratifiée prend fin à l'époque où aurait dû expirer le mandat du membre initialement remplacé.

La durée du mandat des administrateurs est de 5 exercices.

Le mandat des membres fondateurs est également de 5 ans ou à l'expiration du mandat municipal.

Tout membre sortant est rééligible.

## **11.2 Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut aussi se réunir à la demande écrite d'au moins un quart des Administrateurs si le Conseil d'Administration n'a pas été réuni depuis plus de 3 mois.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative ou consultative et peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration relevant du même collège. Un administrateur ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau et délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant voix délibératives présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un Registre.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

## **11.3 Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et non réservés au Président, au Bureau ou à l'Assemblée Générale.

Il veille à la contractualisation avec les financeurs et partenaires concourant aux objectifs de l'association.

Il arrête les comptes annuels.

Il vote le Budget Prévisionnel.

Il peut se doter d'instances de travail spécialisées. Il peut prévoir d'associer à ces instances de travail des personnes physiques ou morales extérieures à l'association.

Il peut décider la mise en place d'un Comité de Pilotage.

Il nomme le Commissaire aux Comptes.

Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Bureau et au Président.  
Il élabore un Règlement Intérieur qui détermine les conditions de fonctionnement de l'association non prévues aux présents statuts.

### **Article 12 : Bureau du Conseil d'Administration**

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose de 12 membres au minimum :

- d'un Président et s'il y a lieu de Vice-Présidents,
- d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint s'il y a lieu
- d'un Secrétaire et d'un Secrétaire Adjoint s'il y a lieu
- de membres du collège des membres associés.

Les membres du Bureau sont désignés au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration. La durée du mandat est de 5 exercices. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration, assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, effectue sur délégation toute mission du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement régulier de l'association.

### **Article 13 : Le Président**

Le Président cumule les qualités de Président de Bureau et du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet : il embauche le personnel, dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, il assure de façon générale le fonctionnement et la bonne gestion de l'association.

Notamment, il signe les conventions avec les opérateurs et engage les demandes de concours financiers auprès des différents partenaires.

Il préside toutes les Assemblées Générales, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président.

Il peut inviter toute personnalité qualifiée non-membre à participer, sans voix délibérative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

### **Article 14 : Le Trésorier**

Le Trésorier suit les comptes de l'association en recettes, dépenses et tous mouvements financiers. La comptabilité peut être tenue à jour par un comptable salarié de l'association.

Le Trésorier rend compte des opérations financières en présentant un Bilan et un Compte de Résultat au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion de l'association.

### **Article 15 : Le Secrétaire**

Le Secrétaire établit avec le Président l'ordre du jour des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il prépare les réunions, est chargé des convocations, de la rédaction des Procès-Verbaux, de la correspondance avec le Président et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la Loi de 1901.

Il veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal Officiel dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Il tient à jour la liste des membres de l'association et du Conseil d'Administration.

## **Article 16 : Assemblée Générale**

### **16.1 Organisation**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association quel que soit leur statut, seul les membres actifs et associés ont une voix délibérative.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant une procuration écrite. Le vote par correspondance est interdit.

Chaque membre possède une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom qu'en tant que mandataire, plus de la moitié du total des voix possibles.

L'assemblée Générale est présidée par le Président ou par le Vice-Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par un Administrateur délégué par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau ou à son défaut par un membre de l'Assemblée Générale désigné à cet effet.

### **16.2 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre sur proposition du Bureau et du Conseil d'Administration ou à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée Générale.

Les convocations écrites sont adressées par le Président aux membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est complété par les questions communiquées cinq jours avant la réunion par au moins dix membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire n'est constituée que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente Assemblée Générale Ordinaire.

Une liste, recensant les membres présents ou représentés, est établie.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend ses décisions à la majorité des voix.

Ne sont soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les Rapports oraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle s'il y a lieu le mandat des membres du Conseil d'Administration. Le Rapport Annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

### **16.3 Assemblée Générale Extraordinaire**

Si l'intérêt de l'association l'exige, que la moitié plus un des membres actifs et associés le demande par écrit au Président, ou que ce dernier en prenne l'initiative, il est convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toute modification statutaire utile à la poursuite du but recherché par l'association. Elle pourra notamment, sans que cette énumération soit exhaustive, procéder au changement de dénomination de l'association, décider la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec une ou des associations poursuivant un but similaire ou susceptible de compléter celui de l'association.

Les formalités attachées à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles requises pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est constituée que si plus de la moitié des membres actifs et associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente Assemblée Générale Extraordinaire.

Une liste, recensant les membres présents ou représentés, devra être établie.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 17 : Direction des services de l'association**

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme le Directeur qui est salarié de l'association et à qui il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Directeur est chargé du fonctionnement général des services, reçoit du Président les instructions générales et lui rend compte. Il a autorité sur le personnel de l'association.

Il rend compte au Conseil d'Administration et au Bureau de l'activité des services dans l'intervalle de leurs réunions.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.



## **Article 18 : Tenue des comptes – Contrôle – Commissaire aux Comptes**

Il est tenu une comptabilité suivant les normes du Plan Comptable Général.

Il est établi annuellement un Bilan et un Compte de Résultats comportant, le cas échéant, plusieurs annexes, un Rapport Financier détaillé est établi annuellement : il est validé par un Commissaire aux Comptes, il est présenté par le Trésorier du Conseil d'Administration en Assemblée Générale.

Ce rapport va en outre mettre en évidence l'évolution des dépenses et recettes sur chaque poste par rapport aux années précédentes.

L'exercice social de l'association coïncide avec l'année civile.

L'association est dotée d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant.

Le Commissaire aux Comptes est nommé pour une durée de 5 exercices.

Ne peuvent être Commissaire aux Comptes les personnes visées à l'article 20 de la Loi du 24 juillet 1966 notamment :

- Les personnes recevant de l'association, sous quelque forme quelconque, un salaire ou une rémunération,
- Les conjoints des personnes visées ci-dessus,
- Les sociétés de Commissaires aux Comptes dont l'un des associés se trouve dans une situation visée ci-dessus.

Les Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

## **Article 19 : Procès-verbaux de délibération**

Les délibérations des Assemblées Générales, Conseil d'Administration et Bureau font l'objet d'un Procès-Verbal écrit.

L'original, signé par le Président et le Secrétaire, est déposé au siège de l'association.

## **Article 20 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur peut être établi, approuvé et – si nécessaire – périodiquement modifié par le Conseil d'Administration.

Il fixe en tant que de besoin les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il précise les modalités de fonctionnement interne de l'association.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix.

## **Titre IV : Dispositions diverses**

## Article 21 : Changements

Les membres du Bureau doivent faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'association ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts.

## Article 22 : Transformation – Dissolution – Fusion – Union

La transformation de l'objet social, la dissolution, la fusion ou l'union de l'association avec d'autres associations analogues ne peuvent être décidées que sur proposition du Conseil d'Administration et lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit regrouper la moitié plus un des membres de l'association pour pouvoir délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de trente jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir rien attribuer à ses membres adhérents.

Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Les biens mis à disposition de l'association par ses membres ou des tiers leur reviennent de droit.

Pour assurer les opérations de liquidation, elle nomme un ou plusieurs curateurs qui seront investis, à cet effet, de tous pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Le 1<sup>er</sup> juin 2016,

Jean-Marc GUILLEMBET  
Président de l'ADSI Technowest



Sandrine LACAUSSADE  
Secrétaire de l'ADSI Technowest

